



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60 616

36 020 CHÂTEAUROUX Cedex

ARTICLE DDT – 2017 – Semaine 13

Télédéclaration PAC 2017 *Ouverture progressive entre le 1^{er} et le 15 avril*

La télédéclaration PAC 2017 va ouvrir **progressivement à partir du 1^{er} avril**. Tous les dossiers seront accessibles **à compter du 15 avril**. Si votre dossier n'est pas accessible dès le 1^{er} avril, il le sera dans les jours suivants et au plus tard le 15 avril.

Les volets de déclaration MAEC et BIO ouvriront à partir du 20 avril environ.

La période de télédéclaration clôturera le 15 mai. Pour les dossiers validés avant le 15 mai, les modifications sans pénalité seront possibles jusqu'au 31 mai.

TELEPAC comporte des menus interactifs et des messages d'alertes à toutes les étapes pour éviter les incohérences de déclaration.

Dessin des parcelles : Vous devez dessiner précisément **toutes vos parcelles** à l'intérieur de vos îlots, en repartant du dessin des parcelles issu de la campagne 2015 qui est mis à votre disposition dans télépac. Vous pouvez le valider sans modification ou le modifier si nécessaire. L'import des parcelles et îlots depuis un outil de gestion externe (comme « Mes-parcelles ») sera possible à compter du 15 avril pour les exploitants.

Surfaces non agricoles (SNA) : le dessin et les caractéristiques des éléments tels que les haies, bosquets, arbres, broussailles, mares et bâtiments, appelés **surfaces non agricoles (SNA)**, sont mis à votre disposition dans télépac, tels qu'ils résultent de l'instruction de votre dossier PAC 2016. Les SNA numérisées constituent une référence et ne sont à modifier que dans les cas nécessaires (apparition, suppression ou modification substantielle d'une SNA). Pour les autres SNA, vous n'avez rien à faire.

Dans tous les cas, pour toute modification de vos îlots, SNA ou zones de densité homogène ZDH (sur pairies permanentes ou en rotation longue), vous devrez renseigner :

- un motif inscrit dans une liste déroulante ;
- et un motif adapté à écrire, avec 15 caractères minimum.

Ces modifications peuvent constituer un motif de mise à contrôle orienté.

Surfaces d'intérêt écologique (SIE) : Veillez à indiquer les cultures dérochées dans le descriptif de vos parcelles pour qu'elles soient prises en compte comme SIE. Au cours de la déclaration, vous pourrez déclarer explicitement les SIE et **connaître votre taux de SIE** (« **calcullette SIE** »). Pour rappel, les SIE doivent représenter au moins **5 %** de votre surface en terre arable pour activer pleinement ce critère de verdissement (sauf pour les exploitants exemptés de ce critère).

Transfert de DPB : Si vous transférez des **droits à paiement de base (DPB)** ou effectuez une demande

d'accès à la réserve, pensez à envoyer les **formulaires papiers** correspondants à la DDT, et cela le 15 mai 2017 au plus tard. Les formulaires seront disponibles sur TELEPAC début avril.

MAEC et BIO Si vous avez déposé en 2016 une demande de **mesure agro-environnementale et climatique** (MAEC) ou d'**aide à l'agriculture biologique**, n'oubliez pas de demander en 2017 l'aide MAEC ou l'aide bio dans l'écran des demandes d'aides. Un écran spécifique vous permettra de déclarer les surfaces et éléments MAEC et BIO.

Éleveurs ovins et caprins Si vous êtes éleveur d'**ovins** ou de **caprins**, pensez à déclarer dans l'écran des **Effectifs animaux** vos effectifs présents au 31 mars 2017, afin qu'ils soient pris en compte pour le calcul de votre taux de chargement (ICHN, MAEC et agriculture biologique).

Données de l'exploitation Si le **statut juridique, les associés ou les coordonnées de votre exploitation ont changé**, veillez à déclarer les modifications via la télé-procédure «Données de l'exploitation » de TELEPAC. Vous devez faire de même si votre exploitation est un **GAEC** et que la répartition des parts sociales entre les associés a changé.

Téledéclaration PAC 2017

La DDT vous accompagne

La télédéclaration PAC 2017 ouvrira progressivement à partir du 1^{er} avril. Comme en 2016, la déclaration se fait uniquement sur [Télépac](#). La DDT vous accompagne dans vos démarches.

Accompagnement téléphonique : 02 54 53 26 99

Accueil physique sur rendez-vous uniquement au 02 54 53 26 99 :

- à la DDT (**Châteauroux**) : **du 12 avril au 15 mai** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h.
- au sein du réseau territorial de la DDT (en présence d'un agent du service agriculture) :
 - sous-préfecture **du Blanc** (Place du Général de Gaulle) : les jeudis 20/04, 27/04, 4/05 et 11/05, le matin (9 h – 12 h) ;
 - locaux DDT à **Argenton** (8 rue du Gaz, accueil côté rue) : les jeudis 20/04, 27/04, 4/05 et 11/05, l'après-midi (14h-17h).

Dans tous les cas : **prise de rendez-vous obligatoire** au **02 54 53 26 99**

Les organismes de services peuvent également vous accompagner pour votre déclaration.

Souscription MAEC 2017

contacter l'animateur avant le 7 Avril

La souscription d'une MAEC est notamment ouverte aux exploitations en maintien en agriculture biologique pour lesquels il n'y a plus de financement actuellement.

Toutefois cela n'est possible qu'à certaines conditions:

- avoir 50% de sa SAU dans un territoire MAEC
- être éligible à l'un des cahiers des charges proposés sur le territoire MAEC
- contacter l'animateur du territoire MAEC

Environ 50% du département est couvert par un projet agro-environnemental.

1) Au sein du Boischaut sud :

voir article DDT semaine 12

Animateurs boischaut sud: Lucas HENNER (ADAR 02 54 48 08 82) / Florian LEPINASSE (CA36 02 54 61 61 66)

2) Au sein du PNR Brenne des MAEC pour préserver la biodiversité et la qualité de l'eau:

En 2017, tout le territoire du PNR est ouvert à la contractualisation, y compris les **secteurs ouest et sud du Parc** qui jusque là n'étaient pas éligibles. Les agriculteurs des communes de Néons/Creuse, Lurais, Mérigny, Ingrandes, Concremiers, St-Hilaire sur Benaize, St-Aigny, Sauzelle, Fontgombault, Lignac, Sacierges St-Martin, St-Civran, Chazelet et Vigoux ne doivent pas hésiter à contacter les animateurs pour se renseigner.

Ainsi, si vous détenez **plus de 50 %** de votre SAU dans le territoire du PNR vous êtes potentiellement éligible à une MAEC système qui peut concerner :

- les exploitations de polyculture-élevage (10 UGB herbivores minimum et moins de 80% d'herbe dans la SAU),
- les exploitations orientées en grandes cultures (70% de terres arables dans la SAU) sur les secteurs céréaliers du PNR,
- les exploitations orientées en système herbager et pastoral.

Concernant la mesure herbagère, les principaux critères du cahier des charges sont:

- détenir 10 UGB herbivores minimum (chargement maxi de 1.4 UGB/ha)
- justifier 80% d'herbe minimum dans la SAU et 30% de prairies permanentes riches en fleurs (le PNR vous accompagne pour évaluer ce critère en organisant des formations gratuites).

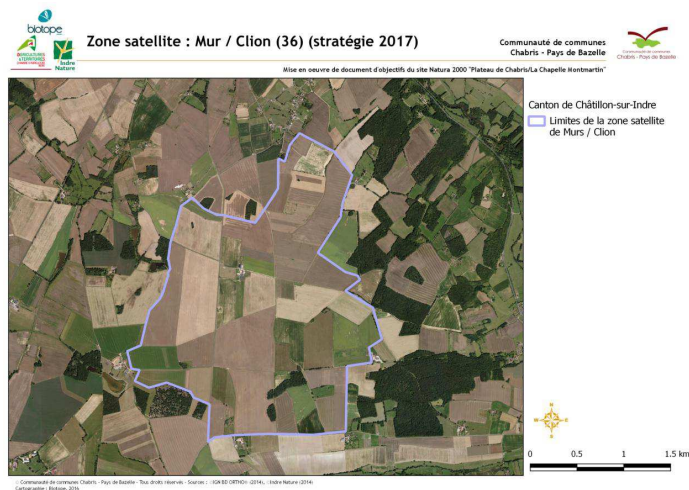
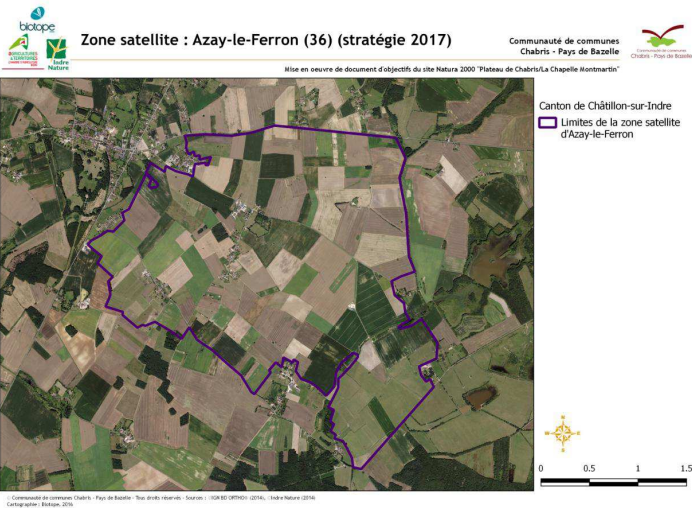
Pour tout renseignement sur les MAEC de ce secteur, **veuillez contacter** avant le 7 Avril Jean-Luc ROY (CA36 02 54 61 61 89) ou François PINET (02 54 28 12 12)

3) Sur la ZPS du plateau de Chabris des MAEC pour préserver l'outarde canepetière :

Sur le **secteur de la ZPS**, et à condition d'avoir au moins 50 % de votre SAU à l'intérieur de la ZPS, vous pouvez souscrire un engagement en **MAEC système polyculture-élevage ou grandes cultures**.

Sur les zones satellites d'**Azay le Ferron et Mur/Clion** (voir carte ci-dessous) vous pouvez souscrire un engagement à la parcelle intitulé "création de couvert favorable à l'avifaune de plaine" (560 €/ha). **I** s'agit d'implanter un couvert herbacé pendant 5 ans, celui-ci n'étant ni fertilisé ni traité et sans intervention mécanique entre le 15/05 et le 15/08.

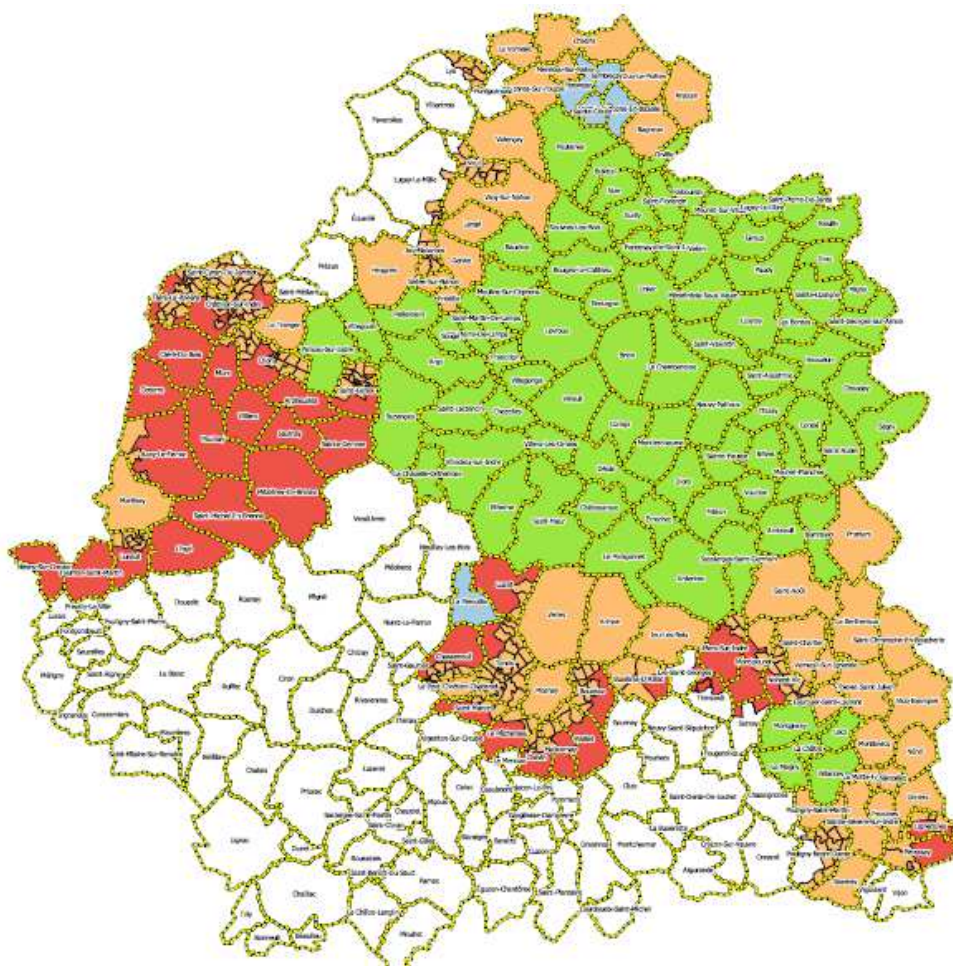
La prise en compte des demandes est soumise à la validation du Comité Technique Local et pour tout renseignement sur les MAEC de ce secteur, veuillez contacter avant le 7 Avril Alain AUFRERE (02 54 61 61 39) ou Romain METOIS (02 54 61 61 37)



Réglementation Nitrates

Mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables

Les modifications du programme d'actions national et l'entrée en vigueur du nouveau zonage 2017 « zones vulnérables aux nitrates » font évoluer les exigences en matière de stockage des effluents d'élevage et les échéances de mise aux normes des bâtiments d'élevage.



Cartographie de la zone vulnérable 2017

- Communes classées en
- 1994-2007
 - 2012 plus 2017
 - Communes ou sections cadastrales classées en 2015
 - Communes ou sections cadastrales classées en 2017

IMPORTANT

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (c'est à dire ayant séjourné plus de deux mois sous les animaux sous forme de litière accumulée), les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles stockées au champ, ainsi que les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation **ne sont pas concernés** par l'obligation de détention des capacités de stockage. Dans ce cas, le stockage en bords de champs doit être réalisé dans les conditions détaillées ci-dessous.

Suis-je concerné ? Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable sont concernés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Quels délais de mise aux normes s'appliquent et sous quelle condition ? Les délais de mise aux normes diffèrent selon le zonage qui s'applique au bâtiment d'élevage.

ZV = Zone vulnérable. NZV = Nouvelle Zone Vulnérable

	ZV historiques (2007 et avant)	ZV 2012 déclassées et réintégrées dans NZV 2017	NZV 2015 et 2017	Hors ZV
Délai de mise en conformité	1 ^{er} octobre 2016	01/10/2018 En attente de précisions ministérielles	1 ^{er} octobre 2018 (1 ^{er} octobre 2019 sur dérogation*)	Sans objet
Date limite de dépôt de la DIE	31 octobre 2014		30 juin 2017	Sans objet

* Pour simplifier la démarche, la DDT a produit un formulaire unique regroupant la DIE (déclaration d'intention d'engagement) et la dérogation, **à retourner à la DDT avant le 30 juin 2017.**

A quoi sert la DIE ? : La transmission d'une DIE permet aux exploitants qui ne disposent pas des capacités de stockage suffisantes de :

- bénéficier des dérogations prévues aux périodes d'interdiction d'épandage :
- d'être éligible le cas échéant aux subventions accordées pour la mise aux normes.

A retenir

Les éleveurs nouvellement en zone vulnérable (ZV 2015 ou 2017) et qui peuvent être concernés par la mise aux normes doivent transmettre le formulaire de déclaration (DIE) à la DDT avant le 30 juin 2017. Ce formulaire permet également de reporter le délai de mise en conformité au 1^{er} octobre 2019.

Ce formulaire sera prochainement adressé individuellement aux éleveurs.

Quelles sont les conditions à respecter pour le stockage au champ ?

Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, (fumier d'herbivores, de lapins ou porcins, ayant

- subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière) selon un stockage au champ en tas constitué en cordon, ne dépassant pas environ 2,5 m de hauteur et mis en place sur prairie, culture implantée depuis plus de deux mois, CIPAN bien développée ou lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement selon un stockage en tas conique ne dépassant pas environ 3 m de hauteur et couvert de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus (selon des modalités encore à définir d'ici à l'automne 2017) ;
 - les fientes de volailles avec plus de 65 % de matière sèche si le tas est couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Et dans les conditions minimales suivantes :

- en-dehors des zones où l'épandage est interdit et des zones inondables.
- pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ;
- en dehors de la période allant du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur ou en cas de couverture du tas ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
- en indiquant dans le cahier d'enregistrement des pratiques l'ilôt cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage.

Comment déterminer le volume ou la surface de stockage nécessaire pour mon exploitation ?

Les capacités de stockage présentées dans les tableaux et exprimées en mois de production d'effluents d'élevage sont converties en volume ou en surface de stockage à l'aide du logiciel pré-DeXel (téléchargeable depuis la page de l'IDELE : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXel. Les éléments de justification du calcul de dimensionnement et ses résultats doivent être tenus à disposition de l'administration, notamment en cas de contrôle conditionnalité.

De quelles aides financières puis-je bénéficier pour mettre aux normes mon exploitation et sous quelles conditions ?

A retenir

Il est possible d'obtenir des aides financières pour la mise aux normes.

Les informations concernant les aides apportées dans le cadre du PCAE et les deux appels à projets 2017 du PCAE sont consultables sur le site internet <http://www.europeocentre-valdeloire.eu> .

Pour en savoir plus :

Sites Internet :

- DRAAF Centre-Val de Loire: <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>
- DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Références réglementaires :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- *arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre – Val de Loire.*

Contact DDT :

Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR)

Cité administrative – Boulevard George Sand

CS 60 616

36 020 CHATEAUROUX Cedex

Tél. : 02.54.53.20.36 – Fax : 02.54.53.20.35

Adresse email : ddt-satr@indre.gouv.fr